INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

1999

Audience publique

Tenue le lundi 8 Mars 1999, à 14 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

Président Thomas A. Mensah préside

dans l'affaire M/V "SAIGA" (No.2)

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée)

PROCÈS VERBAUX

Non-corrigé

Présents: Président Thomas A. Mensah

Vice-Président Rüdiger Wolfrum

Juges Lihai Zhao

Hugo Caminos

Vicente Marotta Rangel

Alexander Yankov

Soji Yamamoto

Choon-Ho Park

Paul Bamela Engo

L. Dolliver M. Nelson

P. Chandrasekhara Rao

Joseph Akl

David Anderson

Budislav Vukas

Joseph Sinde Warioba

Edward Arthur Laing

Tullio Treves

Mohamed Mouldi Marsit

Gudmundur Eiriksson

Tafsir Malick Ndiaye

Greffier Gritakumar E. Chitty

Saint-Vincent- et- les- Grenadines est représentée par:

Mr. Carlyle Dougan Q.C. – Haut Commissaire de- Saint- Vincent- et- les Grenadines, à Londres

comme agent;

Mr. Carl Joseph, Procureur général et Ministre de la justice de Saint-Vincent- et- les Grenadines,

comme conseils;

Mr. Richard Plender Q.C., avocat, Londres, Royaume Uni, Mr. Yérim Thiam, avocat, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Sénégal, Dakar, Sénégal, Mr. Nicholas Howe, agent judiciaire, Howe & Co, Londres, Royaume Uni,

comme avocat;

La Guinée est représentée par:

Mr. Hartmut von Brevern, avocat, Röhreke, Boye, Remé & von Werder, Hambourg, Allemagne,

comme agents;

Mr. Maurice Zoglélémou Togba, Ministre de la justice, de la Guinée

Prof. Dr. Rainer Lagoni, Professeur à l'Université de Hambourg et Directeur de l'Institut de droit maritime et du droit de la mer,

Hambourg, Allemagne

Mr Neman Koumba Kouyate, Chargé d'affaires, Ambassade de la Guinée, Bonn, Allemagne

comme conseil.

<u>L'audience est reprise à 14 heures.</u>

M. le Président (interprétation). – Maître Richard Plender, veuillez poursuivre.

M. Plender (interprétation). – Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ce matin, j'ai traité de deux des exceptions de recevabilité de la Guinée en l'état, en ce qui concerne le lien substantiel et l'exception fondée sur le principe de la nationalité des prétentions.

J'en viens maintenant à la troisième exception principale de la Guinée fondée sur le principe de l'épuisement des recours internes.

Nous indiquons que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas en l'état, même si la Guinée pouvait soulever des exceptions de recevabilité à ce stade de la procédure. Lorsque des Etats agissent en violation du droit international, par rapport à une personne ou une propriété, au-delà de sa compétence territoriale, cet Etat ne peut pas exiger que les personnes ayant souffert un préjudice doivent épuiser les recours internes, étant donné qu'une telle exigence renforcerait l'affirmation erronée de sa compétence. Il serait tout à fait injuste de contraindre une personne à se soumettre à la compétence des tribunaux d'un Etat, alors que ses griefs, en fait, portent sur le fait que cet Etat a agi sans en avoir la compétence. Un individu est contraint, de par le droit international, d'épuiser les recours internes uniquement lorsqu'il s'est mis de son plein gré sous la compétence dudit Etat par quelque acte volontaire.

Dans les expressions utilisées dans la littérature, l'épuisement des recours internes et l'exigence de l'épuisement des recours internes ne s'appliquent que lorsqu'il y a un lien juridictionnel entre l'Etat contre lequel la demande est formée et la personne à l'égard de laquelle ceci est avancé.

Dans l'espèce, les actions principales de la Guinée, à l'origine de cette demande, ont été exécutées en dehors de la compétence territoriale de la Guinée, c'est-à-dire à l'extérieur de son territoire, de ces eaux territoriales et autres compétences extraterritoriales où les Etats ont le droit de l'exercer dans le cadre du droit international au sein de la zone économique exclusive ou au-delà.

Dans la mesure où les griefs sont effectués à l'égard d'actes effectués au sein du territoire guinéen, tels que la vente de la cargaison, la compétence de la Guinée ne s'exerce que dans la mesure où les personnes ont été emmenées de force.

C'est pourquoi il n'y a aucune marge pour l'épuisement des recours internes. De ce fait, la règle du lien juridictionnel est absente.

Affaire M/S Saiga 4 Lundi 8 mars 1999

La Cour internationale de justice a fait allusion aux exigences d'un lien juridictionnel dans l'affaire Interhandel, à la section 4, partie 6. Dans cette affaire, la Cour a déclaré que la règle des recours internes a été observée généralement dans les affaires où un Etat a adopté la cause de ses ressortissants, où les droits n'auraient pas été respectés au sein d'un autre Etat et cela en violation du droit international.

Avant de recourir à une Cour internationale dans une telle situation, on a jugé nécessaire que l'Etat, au sein duquel la violation s'est produite, devait avoir la possibilité d'y remédier par ses propres moyens.

La Cour internationale a ensuite évoqué l'application de la règle des recours internes en cas de violation du droit international au sein d'une autre Etat. C'est l'Etat où la violation a eu lieu qui a le bénéfice de la règle des recours internes.

C'est pourquoi, lorsqu'un Etat commet une violation hors de son territoire, il ne peut pas demander à la personne lésée d'avoir recours aux recours internes au sein de cet Etat.

Il a été fait référence aux exigences d'un lien juridictionnel par le conseil d'Israël dans des arguments oraux dans le cadre de l'affaire Heliso Incident à la section 4, partie 7. Le passage a déjà été cité par les deux parties dans les pièces écrites. Mais si vous me le permettez, je citerai le point essentiel.

Le conseil a déclaré que tous les précédents indiquent que la règle ne s'applique que lorsque l'étranger, l'individu lésé a créé ou est réputé avoir établi un lien volontaire, conscient et délibéré entre lui-même et l'Etat étranger dont l'action est en cause.

Ce qui est nécessaire, c'est que le navire ou l'équipage eussent dû se placer euxmêmes au sein du territoire, de la souveraineté du territoire de la Guinée, par un acte volontaire, conscient et délibéré.

Cette règle exigeant un lien juridictionnel entre l'Etat et la personne lésée est une condition *sine qua non* pour le principe d'épuisement des recours internes.

Cette prescription est largement appuyée par les auteurs. Le principe a été expliqué par une phrase du Pr Meron dans son article : "L'incidence de la règle de l'épuisement des recours internes dans le droit international" que l'on trouve à la section 4, partie 8 des références.

Il indique que la règle des recours internes ne s'applique que lorsqu'il y a un lien substantiel entre l'Etat lésant et l'individu lésé.

Le même principe est appuyé par le Dr Amersin* dans ouvrage "Local remedies* in international law", à la section 4, partie 3.

Affaire M/S Saiga 5 Lundi 8 mars 1999

Il déclare qu'il peut se produire des situations où l'applicabilité de la règle peut être mise en question ou, pour ainsi dire, il subsiste des doutes sur la question de savoir s'il y a un lien juridictionnel adéquat.

Il poursuit par un exemple d'absence d'un tel lien en utilisant une formulation qui s'adapte particulièrement à la présente affaire. Il dit que cette règle ne s'appliquerait pas dans le cas où des officiers de la marine d'un Etat A traitent des ressortissants d'un Etat B, sur un navire appartenant à un Etat C en haute mer. A cet endroit, l'auteur envisage des circonstances proches de celles de la présente affaire.

On ne peut exclure le fait que les universitaires n'aient pas une sorte de sens prophétique. En l'espèce, la réplique la République de Guinée a arrêté, de manière injustifiée et causé dommage à un navire et à son équipage, en dehors de ses eaux territoriales.

On peut dire, au nom de la République de la Guinée, que rares sont les cas où les Cours, ont appliqué ce genre de liens juridictionnels. La réponse à un tel argument est très simple et il est expliqué par le Dr Amerasinghe* lui-même.

Il nous rappelle qu'il semble que dans la plupart des cas tranchés, dont il a été fait mention, où la règle a été appliquée, la question ne s'est jamais posée s'il y avait un lien juridictionnel adéquat étant donné qu'apparemment il y en avait un qui existait.

En règle générale, la plupart de ces affaires concernaient des situations où l'étranger était résidant temporaire ou permanent, ou était physiquement présent, ou avait quelque type que ce soit de lien contractuel avec l'Etat d'accueil.

C'est la section 4, partie 3.

Dans son contre-mémoire et dans sa réplique, la République de Guinée indique qu'il y avait un tel lien juridictionnel entre le Saiga et l'Etat défendeur. La Guinée indique que ce lien a été dûment établi du fait que le Saiga était entré volontairement dans la zone économique exclusive de la Guinée et a été escorté au Port de Conakry par les autorités guinéennes.

Nous en concluons que la présence dans la zone économique exclusive n'est pas un lien juridictionnel suffisant aux fins de l'épuisement des recours internes.

D'abord, le Tribunal se souviendra que l'arraisonnement et les dommages subis par l'équipage ont eu lieu en dehors de la zone économique exclusive de la République de Guinée.

Ceci n'est pas contesté par la Guinée. Cela est reconnu expressément par la République de Guinée, au paragraphe 16 de son contre-mémoire.

Affaire M/S Saiga 6 Lundi 8 mars 1999

Bien sûr, il est allégué que l'avitaillement de ces bateaux de pêche a eu lieu au sein de la zone économique exclusive de la Guinée. En outre, il a été indiqué que le Saiga est entré volontairement dans cette zone pour procéder à de telles actions.

Est-ce que ceci fournit le lien juridictionnel nécessaire ? La réponse doit être négative.

Etant donné que la souveraineté d'un Etat ne s'étend pas à sa zone économique exclusive, les actions s'effectuant en ce lieu ne peuvent être réputées s'être déroulées au sein du territoire dudit Etat.

La règle du droit international exigeant un lien juridictionnel est une conséquence ou une réflexion de la fonction de la règle des recours internes.

La règle est, d'après ce que dit le Dr Amarisin*, une reconnaissance ou une mise en évidence et peut-être une concession à l'égard du caractère souverain de l'Etat où, comme il l'a indiqué ailleurs, la règle découle essentiellement de la reconnaissance de la souveraineté de l'Etat défendeur.

Jorge Cordova* indique, dans le cadre de l'affaire Interland Dail*, le respect de la souveraineté des Etats est acquis en donnant priorité à la compétence des juridictions internes des Etats dans le cas où les étrangers recourent contre les autorités exécutives et législatives. En d'autres termes, le but de la règle de recours internes est de garantir le respect de la souveraineté des Etats.

Mais, dès lors qu'un tort est commis au sein de la compétence souveraine de cet Etat, c'est à cet Etat que l'on donne la première possibilité de le redresser. Mais lorsque ce préjudice a lieu en dehors de la compétence de l'Etat souverain, le demandeur peut s'adresser directement à un Tribunal international.

Certes, on accepte qu'un Etat côtier dispose de certains droits au sein de sa zone économique exclusive. Pour des objectifs définis avec soin, il bénéficie de droitS souverainS. Néanmoins, il est tout à fait indiscutable, dans la même mesure, que la zone économique exclusive n'est pas assujettie à la souveraineté de l'Etat côtier.

La Convention des Nations Unies donnait une définition très claire entre la souveraineté de l'Etat côtier et l'autorité pouvant être exercée au sein de la zone économique exclusive.

L'article 2, lorsqu'il s'agit de la mer territoriale, dit que la souveraineté d'un Etat côtier s'étend au-delà de son territoire et de ses zones intérieures à une zone de mer décrite comme mer territoriale. Là, il y a la souveraineté.

En ce qui concerne, la zone économique exclusive, l'article 56 dispose de certains droits liés à la souveraineté, mais uniquement eu égard à certains objectifs spécifiques et aucun de ceux-ci n'est en cause dans la présente affaire. La distinction faite entre souveraineté et droit souverain, dont on bénéficie au sein d'une zone exclusive économique exclusive, est trop élémentaire pour exiger que les autorités -en participation devant ce Tribunal- aillent plus avant.

Mais étant donné que cela semble sous-tendre certains des arguments avancés par la Guinée, nous avons formulé, aux parties 6, 7 et 8 des références indiquées à la section 5 de notre dossier, des citations à cette fin de M. le Pr Orecodia *ata* et *extavor*.

Par exemple, M. le Pr Orecodia*, page 47, indique : "Un Etat côtier ne peut exercer ses droits de souveraineté, de compétence, sur les sujets". La fonctionnalité de ce concept se référant à Wolke Casanedia* -une personne qui a assisté à la conférence du droit de la mer.

Dans cette zone, l'Etat côtier exerce des droits souverains sur les ressources aux fins d'exploration, d'exploitation, mais n'exerçait pas de souveraineté sur la zone elle-même, comme c'est le cas de la mer territoriale.

C'étaient ces principales caractéristiques. Ceci figure dans son essai dans l'ouvrage intitulé *Essais in Honeur of George Locks**, section 4, partie 10.

Autre indication similaire : les conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines indiquent que la zone économique exclusive ne peut être assimilée au territoire et ne peut être assujettie à la souveraineté de l'Etat côtier. La règle des recours internes ne s'applique pas en ce sens.

Peut-être qu'il peut y avoir une certaine marge pour les arguments, au contraire, si c'était dans l'affaire guinéenne que le Saiga avait violé le droit de l'Etat côtier, tel que prévu à l'article 56 de la Convention. Mais la République de Guinée a beaucoup insisté pour affirmer le contraire.

Elle déclare expressément qu'en arraisonnant le Saiga, elle n'appliquait pas les droits prévus à l'article 46. Au paragraphe 108 du contre-mémoire, la Guinée ne soutient pas que l'avitaillement des navires de pêche constituerait une partie de son droit souverain au sein de la zone économique exclusive.

Ainsi que M. Amerasinghe l'indiquent en termes de politique sous-tendant l'épuisement des recours internes, il semblerait que c'est seulement lorsque l'Etat en cause est réputé avoir droit à la compétence sur les questions, que cette règle peut être appliquée.

Affaire M/S Saiga 8 Lundi 8 mars 1999

Lorsqu'un Etat côtier n'a pas compétence sur une question et lorsque l'Etat côtier insiste pour dire qu'il n'affirme pas une telle compétence, ce principe d'épuisement des recours internes ne peut s'appliquer.

On peut soutenir que la République de Guinée affirme, au sein de sa zone économique exclusive, le droit de contrôler l'avitaillement des navires de pêche.

Maître Thiam indiquera, en temps utile, que la loi guinéenne ne le fait en aucun cas.

En laissant cela de côté, l'affirmation selon laquelle la Guinée affirme un tel droit ne contribuerait qu'à prouver que l'épuisement des recours internes ne pouvait s'appliquer.

Un différend selon lequel la Guinée bénéficie du droit international opposable à d'autres Etats d'affirmer sa compétence dans une zone située au-delà de sa mer territoriale est, de manière inhérente, un sujet international. Le principe de l'épuisement des recours internes ne pouvaient s'appliquer à un tel différend.

Nos conclusions sont aussi que le la règle du recours interne ne s'applique pas aux torts occasionnés pendant que le navire était immobilisé au port de Conakry. Je vous renvoie, en particulier, à la vente de la cargaison et à la deuxième attaque subie par le navire.

Nos conclusions se fondent sur la règle reconnue universellement qu'une personne n'est pas tenue d'épuiser les recours internes lorsqu'elle s'est rendue dans un Etat après avoir été saisie par les agents de cet Etat.

Ce règlement est cité par le Dr Amerasin en disant qu'il se fonde sur le principe *ex injuria non orito jus* : un Etat ne peut trouver la base de son droit dans ses propres torts.

La règle est également soutenue par le Pr Meron dans l'article que j'ai cité antérieurement. En l'espèce, le Saiga a été emmené au port à partir d'un point situé hors de la compétence territoriale de la Guinée, contre sa volonté. Il ne peut être réputé s'être soumis volontairement à la compétence d'un Etat et ne peut être contraint de poursuivre en ce sens.

Il est donc clair que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'était pas tenue d'épuiser les recours internes, eu égard au préjudice dont elle a été victime et, en particulier, la citation devant les tribunaux guinéens.

Il est bien clair que lorsqu'il y a eu un préjudice direct qui a été commis d'un Etat à l'autre, ce dernier n'est pas contraint de s'assujettir à la compétence de l'autre.

Soulevons ici la question suivante : comment est-ce que le Tribunal va déterminer lorsque l'une des prétentions porte sur un préjudice direct ou lorsqu'elle est présentée au nom des personnes privées ?

Et bien, sur ce point, j'aimerais être particulièrement clair. Le fait que des personnes aient subi des préjudices et qu'un Etat demande des dommages et intérêts prévus pour leur donner compensation ne signifie pas que le demandeur est simplement dans l'exercice d'une protection diplomatique plutôt que d'affirmer ses droits eu égard à ses propres préjudices.

Comme le Pr Meron* l'a indiqué, la plupart des préjudices directs contiennent, à un certain degré, des éléments de protection diplomatique. Il se peut que, au fond de presque toute demande internationale, il y a un facteur de départ représentant les intérêts d'individus ayant besoin d'une protection.

Prenons un cas évident : si un Etat forme une demande concernant une attaque de l'un de ses diplomates, il s'agit d'un préjudice direct. Mais une partie des faits est en fait un préjudice causé à un diplomate et le but est d'obtenir une compensation pour ce dernier.

Donc la question est de savoir si l'affaire est formée en raison de la violation de l'intégrité d'un agent diplomatique et aussi d'une personne ? Comme l'a dit M. le Pr Meron*, la classification d'une affaire en tant que préjudice direct ou protection diplomatique dépend de l'élément ou des éléments prépondérants.

Le Dr Amerasin* suggère que la question réelle n'est pas véritablement la nature de la demande, mais la nature du préjudice : le droit violé.

De ce fait, le droit de l'Etat, en son essence, a pour objet la protection de ses ressortissants en tant que tels et si c'est son intérêt essentiel, on peut en conclure que la règle d'épuisement de recours internes s'applique. Mais si l'essence du droit violé relève de l'Etat, on n'a pas besoin d'épuiser les recours internes.

Dans cette affaire, le droit primaire qui a été violé est le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines concernant la liberté de la navigation. Il s'agit d'un droit qui appartient essentiellement à un Etat. L'article 56, paragraphes 2, 58, 87 et 90 de la Convention prévoit expressément qu'il s'agit d'un droit appartenant à l'Etat. C'est pourquoi il est incorrect, de la part de la République de la Guinée que d'affirmer, comme elle l'a fait dans son contremémoire au paragraphe 82, que le droit de la liberté de la navigation relève du navire.

Le droit est exercé par des personnes privées ou par des navires au nom de l'Etat. Ils exercent un droit qui est, en essence, le droit d'un Etat dont ils battent pavillon.

Etant donné que Saint-Vincent-et-les Grenadines ont présenté ce cap pour protéger leurs droits dans la zone économique exclusive de Guinée, ainsi que son droit à la

liberté de la navigation, nous prions le Tribunal de constater que Saint-Vincent-et-les Grenadines a été victime de préjudice direct et n'a pas besoin d'épuiser les recours internes.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je n'ai pas développé tous les points cités dans nos observations écrites sur les questions de compétence et de recevabilité.

Cela ne signifie pas que je renonce à quoi que ce soit que nous ayons formulé sur le papier. Bien au contraire, je répète chacune des conclusions relatives à la recevabilité formulée par écrite, en particulier dans la réplique. Mais je ne répète pas oralement tout ce qui à été formulé sur papier. Car je me souviens, non seulement ce que disait Horace concernant la brièveté, mais aussi ce qu'il disait d'une source plus importante, l'article 75 du Règlement de la Cour qui interdit formellement la répétition de l'écrit. Donc je ne dirai plus rien concernant la recevabilité et j'en viendrai au fond. C'est pourquoi je prierai que l'on consulte les témoins.

M. le Président (interprétation). - Merci.

M. Plender (interprétation). - Avant d'appeler le premier témoin, j'aimerais faire quelques remarques introductives concernant les témoins. Ensuite, je vous demanderai vos instructions, Monsieur le Président sur la manière de procéder à la lumière des observations formulées par M. von Breven*.

Ma remarque d'introduction.

Lors de l'audience du 20 novembre 1997, vous avez entendu la déposition du second du Saiga, Sergei Klujev, concernant les circonstances de l'arraisonnement du navire.

Vous avez entendu les dépositions du gérant du groupe Addax concernant l'immobilisation du navire.

Dans notre mémoire du 19 juin 1998, nous vous avons donné les déclarations du capitaine Orlov décrivant les circonstances de l'arraisonnement ; une deuxième déposition du capitaine Orlov, ainsi que la déposition de Me Bengoura décrivant la procédure guinéenne, la déclaration de Vincent Carnot qui représente la compagnie pétrolière de Sierra Léone et M. Penko* définissant les actions prises par les autorités guinéennes eu égard à d'autres navires

Vous avez également reçu des expertises médicales concernant l'Etat de santé de M. Niasse Kjibril et les dommages subis par le Saiga.

A ce stade, la République de Guinée n'avait pas cité aucun témoin ni présenté aucune déclaration de témoin.

M. von Brevern a déclaré ce matin : "Je ne suis pas en mesure de dire quand et qui nous pourrons citer comme témoins ou experts".

Messieurs les Juges, vous connaissez fort bien l'article 72 du Règlement qui exige qu'une des parties communique en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, les informations ayant trait aux moyens de preuve qu'il souhaite soumettre. Nous nous trouvons dans une situation telle que nous ne savons pas quelles sont les circonstances auxquelles nous sommes confrontés. Le défendeur a indiqué, dans sa duplique, qu'il pourrait y avoir une question de savoir s'il y aura des instances contre le capitaine, le temps où la vedette a atteint le Saiga et si des vedettes ont été endommagées.

A ce moment, nous ne savons pas quelle pourra être la position de la Guinée.

En préparant la déclaration des témoins, pour nous conformer aux instructions du Président, le 2 mars, nous avons essayé de nous concentrer sur les questions qui nous semblaient pertinentes. Nous avons peut-être eu des difficultés à anticiper sur la manière dont les autorités guinéennes vont présenter l'affaire. C'est pourquoi je prierai les membres du Tribunal de bien vouloir exercer leur droit, de poser des questions à mes témoins, en conformité avec l'article 80 du Règlement.

Ceci dit, Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir communiquer vos instructions sur la manière de procéder avec le capitaine Orlov.

En conformité avec les instructions du Président et aussi avec l'article 72 du Règlement, nous avons fourni un résumé des points évoqués dans le cadre de l'audition de M. Orlov ainsi qu'une déposition complète qui a été soumise au Tribunal.

Ce que je souhaitais aujourd'hui, c'est de demander à M. Orlov de développer sur deux paragraphes de sa déposition écrite, ce qui laisserait tout le reste de l'après-midi pour son contre-interrogatoire. Si nous ne terminons pas aujourd'hui avec l'audition du capitaine Orlof, nous ne parviendrions pas à respecter le calendrier proposé par le Tribunal.

Monsieur von Breven pourra également interroger M. Orlov, cela ne posera pas de problème pour moi. Cela pourrait correspondre à 2 heures, mais cela signifierait que nous aurions une demi-journée de retard.

Si nous continuons de la même manière, nous aurons encore beaucoup plus de retard. Je m'en remets au Tribunal et j'adopterai toutes les propositions du Tribunal.

M. le Président (interprétation). – Monsieur von Breven.

M. von Breven (interprétation).- Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, il y a peut-être un malentendu dans l'interprétation donnée par Me Plender.

Ce matin, on m'a demandé de présenter la délégation de la République de la Guinée et j'ai présenté les quatre personnes qui, en tout état de cause, sont bien membres de la délégation. J'ai dit également qu'il se pourrait qu'une ou une autre personne soit également membre de la délégation.

En ce qui concerne la question des témoins et des experts, qui seront cités par la République de la Guinée, je vous renvoie à ma lettre du 4 mars dans laquelle j'ai, dans des temps suffisants, indiqué les questions qui seront traitées par les témoins et les experts cités par la Guinée.

Voici, en réponse à la première observation faite par Me Plender.

En ce qui concerne la deuxième question évoquée par Me Plender, en citant mon souhait concernant la déposition du capitaine Orlov, que nous n'avons reçue qu'à la fin de la première audience, déposition qui contient une trentaine de différents points et qui est assez volumineuse. Personnellement, je ne me sens pas en mesure de comprendre, en si peu de temps, tout ce qui est contenu dans cette déposition.

Voilà pourquoi je vous prierai de faire en sorte que le capitaine Orlov, et les autres témoins, donne librement des réponses aux questions posées par Me Plender et ne se contente pas simplement de lire sa déposition.

M. le Président (interprétation). – Merci. Nous avons fait savoir aux parties que l'on veut faire en sorte que la procédure soit diligente, effective et permette de maîtriser les coût.

Lorsqu'un témoin a soumis une déposition suffisamment de temps avant de venir devant le Tribunal, les agents et conseils peuvent se référer à cette déposition écrite et il n'est pas nécessaire qu'il reprenne cette déposition, mot à mot. J'estime qu'il devrait être possible, au cours du contre-interrogatoire et de l'examen de fond, de se référer à certains paragraphes de ces dépositions et, si nécessaire, de lire ces paragraphes ici en audience.

Ceci permettrait de clarifier, de renforcer certains aspects mis en exergue dans les dépositions, mais cela éviterait d'avoir toutes les dépositions lues.

Conformément à l'accord et aux explications que j'ai données au cours des consultations, je répète que la déposition n'a pas besoin d'être lue *in extenso*, mais que les conseils, lorsqu'ils se réfèrent à telle ou telle partie de la déposition, peuvent toutefois demander au témoin de lire ce passage qui fera l'objet du contre-interrogatoire.

J'espère que les choses sont claires de cette manière et acceptables pour les deux parties.

M. Plender (interprétation). - Mon premier témoin est le capitaine Mickael 1 Alexandrovic Orlov. 2 (Le témoin est introduit dans al salle d'audience.) 3 M. Plender (interprétation). - Monsieur le Président, si vous le permettez, 4 5 Monsieur qui sera l'interprète de la langue russe vers une langue officielle, il s'agit paragraphe 4 de l'article 84 du Règlement qui exige que l'interprète prête serment.... 6 (L'interprète prête serment.) 7 M. Plender (interprétation). – Monsieur Mickael Alexandrovic Orlov, je vous 8 9 remercie. Pourriez-vous parler un peu plus fort? 10 (Le témoin prête serment en langue russe.) **M. Plender** (interprétation). – Monsieur le Président, compte 11 instructions que vous nous avez données, considérez-vous que le capitaine Orlov reçoive un 12 13 exemplaire de sa déposition, de manière qu'il puisse garantir que cette déposition est exacte, ainsi que les annexes. 14 15 M. le Président (interprétation). - C'est bien cela. M. Plender (interprétation). – Capitaine Orlov, est-ce que vous reconnaissez le 16 document qui vous est soumis? 17 M. M.A. Orlov (interprétation). – Oui, je le reconnais. C'est la déposition que j'ai 18 faite en l'affaire. 19 20 M. Plender (interprétation). – Est-ce que vous comprenez ce qui est dit dans ce document, et l'ensemble du document? 21 22 M. M.A. Orlov (interprétation). – Oui, c'est un document j'ai rédigé moi-même, 23 c'est ma déposition. Je reconnais que c'est bien le cas. M. Plender (interprétation). – Est-ce que l'ensemble est exact? Est-ce que le 24 25 contenu est exact? M. M.A. Orlov (interprétation). - Oui, tout ce qui est dit dans ce document est 26 27 exact. M. Plender (interprétation). - Dans les premiers passages, vous décrivez votre 28 29 carrière et également le voyage n° 12 que vous avez fait à bord du Saiga. 30 Est-ce que vous reconnaissez cette description? M. M.A. Orlov (interprétation). – Oui, c'est vrai, les premiers passages de ce 31 document concernent l'endroit où je suis né, ma carrière, et ensuite le navire, le début de la

course, du voyage, et la région dans laquelle nous naviguions.

M. Plender (interprétation). – Je vais projeter une carte et vous poser des 1 2 questions concernant cette carte. **M. von Brevern** (interprétation). - Est-ce que nous entendons l'ukrainien? 3 A mon avis, est-ce que toutes les questions posées en anglais sont traduites en 4 5 ukrainiens? Non, en russe. M. le Président (interprétation). - Sur quel canal? 6 M. von Breven (interprétation).- Le russe est sur le canal 3, le français sur le 2 et 7 l'anglais sur le canal 1 8 9 **M. le Président** (interprétation). - Maître Richard Plender, vous avez la parole. M. Plender (interprétation). – Les Juges trouveront un exemplaire de cette carte 10 en noir et blanc dans la section 1, partie 1, pour faciliter les choses. 11 Capitaine Orlov, reconnaissez-vous cette carte qui est maintenant projetée ? 12 13 M. M.A. Orlov (interprétation). – C'est bien dans cette région que nous nous 14 trouvions et nous naviguions en nous fondant sur cette carte. M. Plender (interprétation). – Que représente la ligne orange que je suis en train 15 de vous indiquer sur cette carte ? Pourriez-vous nous dire ce qu'elle représente ? 16 17 M. M.A. Orlov (interprétation). – Oui, c'est l'itinéraire qu'a suivi le pétrolier 18 Saiga. 19 M. Plender (interprétation). – Et la ligne rouge sur la carte qui longe la côte guinéenne? 20 21 Est-ce que cette ligne se trouvait sur une carte que vous utilisiez pour l'itinéraire 22 décrit par vous suivi par le Saiga? 23 M. M.A. Orlov (interprétation). – Les eaux territoriales ne sont pas indiquées sur les cartes que nous utilisons. Ce sont les eaux territoriales de la Guinée, 12 000 marins. 24 M. Plender (interprétation). – Il y a des lignes vertes et bleues sur cette carte que 2.5 je vous indique maintenant. 26 Est-ce que, sur la carte que vous utilisiez au moment du voyage du Saiga, ces 27 28 lignes se trouvaient-elles indiquées ? M. M.A. Orlov (interprétation). – De telles lignes ne se trouvent jamais sur les 29 30 cartes parce que ce n'est pas habituel. On ne les trouve jamais indiquées sur ces cartes. M. Plender (interprétation). - Est-ce que vous comprenez la signification de ces 31 32 lignes tracées ici, en bleu et vert ?

M. M.A. Orlov (interprétation). – Il s'agit là d'une ligne qui indique les limites de 1 2 la zone économique exclusive de la Guinée. M. Plender (interprétation). – Pourriez-vous regarder les annexes à votre 3 déposition et la première page de ces annexes ? Pourriez-vous prendre cette annexe ? 4 5 C'est la première page du dossier. Il s'agit d'un document qui indique les positions de navigation. 6 Capitaine Orlov, pourriez-vous identifier le document que je viens de vous 7 remettre? 8 9 M. M.A. Orlov (interprétation). - Il s'agit d'un reçu pour avitaillement qui indique que le Saiga a avitaillé de 100 tonnes au bateau de pêche n° 1. 10 M. Plender (interprétation). - Est-ce que le point auquel le Saiga avitaillait ce 11 bateau est indiqué sur cette carte ou non? 12 13 **M. M.A. Orlov** (interprétation). - ...(hors micro) M. Plender (interprétation). - Si vous ne pouvez pas vous souvenir, capitaine 14 15 Orloy, vous voyez la latitude indiquée sur ce document en haut à droite. Vous voyez ce point, 16 cette latitude, si votre mémoire vous fait défaut ? 17 M. M.A. Orlov (interprétation). - Oui, je vois ce point indiqué, qui n'est pas indiqué sur la carte. Mais c'est avant cette position qui est indiquée sur la carte. Mais celle-là 18 19 n'est pas indiquée. 20 M. Plender (interprétation). – Après avoir avitaillé ce bateau, est-ce que vous 21 vous êtes ensuite rendu au point indiqué par le chiffre 1 sur la carte qui va vous être indiqué 22 maintenant? Si vous pouvez regarder la carte? Est-ce là que vous vous êtes rendu ensuite? 23 M. M.A. Orlov (interprétation). - Oui. C'est vers ce point que nous nous sommes dirigés. Nous avons atteint ce point à 8 heures, le 25 octobre. En général, à 8 heures, je 24 25 transmets les informations concernant le déroulement du voyage et tous les événements qui 26 l'ont caractérisé. M. Plender (interprétation). - Si vous regardez le télex qui se trouve page 2 de 27 cet ensemble de document qui vous a été soumis -et je vous remets ce document, ce télex-28 29 qu'est-il dit dans ce télex ? 30 M. M.A. Orlov (interprétation). - Ce sont les informations que j'ai transmises à 8 heures, le 26 octobre, la position du bateau, les coordonnées, le cours et les quantités de 31

cargo, la quantité de gasoil qui restait dans la soute.

1	M. Plender (interprétation) Si nous regardons le livre de bord que vous avez
2	devant vous, pourriez-vous, à partir de ce journal de bord, confirmer le fait que ce télex que
3	vous venez d'identifier est bien correct ?
4	M. M.A. Orlov (interprétation) Oui, à 8 heures, les coordonnées indiquées de

- 6 <u>M. Plender</u> (interprétation). Est-ce que les deux premières lignes sont exactes 7 également ?
- 8 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). Oui. Ceci est bien extrait du journal de bord, à la date du 26 octobre.
- 10 (Le témoin fait un signe affirmatif de la tête.)

position du navire sont correctes : point 02, latitude nord,.

- 11 <u>M. Plender</u> (interprétation). Vous avez compris la question?
- 12 <u>M. M.A. Orlov</u> (*interprétation*). C'est bien la position du navire à midi, le 13 26 octobre.
- M. Plender (interprétation). Je vais vous remettre maintenant les pages 3, 4 et 5 du télex. J'aimerais que vous nous disiez de quoi il s'agit.
- 16 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). Ce sont des reçus d'avitaillement des trois 17 bateaux de pêche que nous avons avitaillés ensuite.
- 18 <u>M. Plender</u> (interprétation). Est-ce que sur la carte, vous pourriez confirmer la position?
- 20 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). Ce point indiqué ici, c'est la position à partir de laquelle nous avons avitaillé les trois bateaux.
- M. Plender (interprétation). Les pages 6, 7 et 8 et le message page 9 dans le dossier portent bien votre signature ? C'est exact ?
- 24 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). Est-ce que vous pourriez répéter votre 25 question ?
- M. Plender (interprétation). –Dans les télex, dans les messages télex, est-ce que vous trouvez là des éléments de preuve d'avitaillement au points 3 et, si oui, quelles sont ces preuves?
- 29 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). J'ai d'autres reçus devant moi. En fait, j'aurais 30 besoin des reçus précédents.
- M. Plender (interprétation). Pour le 26 octobre, le journal de bord devrait indiquer la position du navire pour avitaillement en ce qui concerne ce point 3.

M. M.A. Orlov (interprétation). – Le 26 octobre 1997, à 13 heures 20, la latitude 1 2 était... A partir du journal de bord, et en ce qui concerne la journée du 26 octobre, il y a 3 une entrée pour 13 heures 20 qui indique la position de latitude 10 degrés et la longitude 4 5 16 degré 2 ouest. Le vaisseau avait mouillé, donc était à l'ancre. C'est exactement la position qui est 6 indiquée par le chiffre sur la carte et nous avons commencé l'avitaillement du Ittipesca, un des 7 bateaux de pêche. 8 9 M. Plender (interprétation). - En bas de la page, vous trouvez une nouvelle 10 latitude indiquant la position. Est-ce que vous pourriez nous dire ce dont il s'agit? M. M.A. Orlov (interprétation). – C'est la position du bateau le 26 octobre 1997, 11 12 à minuit. M. Plender (interprétation). – Est-ce que la position que vous venez d'identifier 13 correspond bien au point numéroté 4 sur la carte ? 14 15 M. M.A. Orlov (interprétation). - Oui, sont les coordonnées du point 4, latitude 16 10 degrés 30 nord, longitude 16 degrés 46 minutes ouest. 17 M. Plender (interprétation). – Pour la position 5, je vous remettrai la dixième page qui concerne les deux autres bateaux de pêche, c'est-à-dire Kriti et Eleni. 18 19 Est-il exact que le Saiga ait avitaillé des bateaux à ce point 5 ? 20 M. M.A. Orlov (interprétation). - Oui, c'est bien le point 5 où les trois derniers 21 bateaux de pêche ont été avitaillés. 22 M. Plender (interprétation). - Le 27 octobre, à la septième ligne de la page 23 "remarque", est-ce que le journal de bord confirme bien que l'avitaillement a eu lieu à ce 24 point, à cette position? M. M.A. Orlov (interprétation). - Oui, dans le journal de bord, à la date du 25 27 octobre 1997, nous trouvons une indication. L'heure: 00.24, les moteurs ont été arrêtés, 26 27 l'ancre de gauche retirée, la latitude 10 degrés 25 nord à ce moment-là et longitude 28 15 degrés 44 ouest. 29 M. Plender (interprétation). - Après avoir avitaillé ces bateaux, est-ce que vous 30 avez continué à vous déplacer, et si oui, dans quelle direction?

Affaire M/S Saiga 18 Lundi 8 mars 1999

dernier bateau, c'est-à-dire le 27 octobre aux environs de 14 heures, au départ, je me suis

dirigé vers le sud-ouest, vers 9 degrés 50 minutes en latitude et la longitude 7 degrés 15 ouest.

31

32

33

M. M.A. Orlov (interprétation). - Après l'avitaillement, après avoir avitaillé le

1	M. Plender (interprétation). – Vers quelle heure avez-vous changé de cap?
2	M. M.A. Orlov (interprétation) Au point 6, à partir de ce moment-là, au sud-
3	ouest après le cours vers le sud-ouest, j'ai transmis ma position aux affréteurs. Le 27 octobre
4	à 18 heures, j'ai reçu un télex des affréteurs qui m'a conseillé de changer mon cap : 9 degrés
5	nord et 15 degrés ouest.
6	M. Plender (interprétation) Je soumets maintenant au témoin un exemplaire
7	d'un télex qui se trouve à la page 251, quatrième partie des annexes de notre mémoire. Est-ce
8	qu'il s'agit bien là du télex dont vous venez de parler ?
9	M. M.A. Orlov (interprétation) Oui, c'est exact. C'est exactement ce message
10	que j'ai reçu et, à la suite de cela, j'ai changé de cap.
11	M. Plender (interprétation) Qu'avez vous compris? Comment avez-vous
12	interprété ce message quand vous l'avez reçu ?
13	M. M.A. Orlov (interprétation) Pour traduire ce qui est dit, les autorités
14	portuaires de Conakry ont envoyé une vedette la nuit vers le point et le point vers lequel nous
15	nous dirigeons n'était pas sûr, c'est pourquoi il m'a été ordonné de me diriger immédiatemen
16	vers la position 9 degrés nord, 15 degrés ouest.
17	M. Plender (interprétation) Est-ce que vous pensiez que le danger existair
18	réellement, après avoir lu ce message? Est-ce que vous aviez l'impression que ce danger
19	existait vraiment ?
20	M. Plender (interprétation) J'ai reçu ce message par télex, avant la date du
21	24 octobre et le départ de Dakar de l'affréteur qui nous avait dit que, dans la zone de la
22	Guinée, de Conakry, il n'était pas très sûr d'avitailler des bateaux de pêche dans cette région
23	du fait qu'il y a une chasse aux pétroliers qui avitaillent les bateaux de pêche.
24	M. Plender (interprétation) Est-ce que vous avez ce message ici, à Hambourg?
25	M. M.A. Orlov (interprétation). – Je vais essayer de vous le remettre.
26	M. Plender (interprétation) Après avoir reçu deux avertissements, dans le
27	deuxième, il est question d'autorités portuaires, quel danger présagiez-vous, si vous aviez
28	l'impression qu'il y avait un danger quelconque bien entendu ?
29	M. M.A. Orlov (interprétation) Avant de quitter Dakar, j'avais rencontré un
30	traducteur, M. Li*, qui est un interprète chinois, qui travaillait comme interprète sur le
31	pétrolier Alpha I**.

Affaire M/S Saiga 19 Lundi 8 mars 1999

parce qu'en général, ceux-ci ne connaissent pas du tout l'anglais et, dans une conversation tout

32

33

A ce titre, il facilitait les communications avec les bâtiments de pêche chinois

à fait privée, inofficielle que j'ai eue avec lui, il m'a dit que le pétrolier, l'Alpha I, s'était vu tirer dessus dans la région de Conakry, donc que l'on avait tiré sur l'Alpha I alors qu'il était en train d'avitailler des bateaux de pêche. Et que donc, il semblerait que les fonctionnaires des autorités portuaires participaient à ces attaques.

Peut-être que je ne me souviens pas exactement. Peut-être n'a-t-il pas mentionné directement les autoritaires portuaires, mais il a dit qu'il y avait là une probabilité.

Après avoir reçu ces deux messages par télex, je me suis dit que d'accomplir notre mission dans la région de la Guinée et dans les environs de Conakry n'était pas très sûr parce que nous pourrions être attaqués, attaqués non seulement par les pirates, mais également peut-être par les autorités portuaires.

- M. Plender (interprétation). Vous avez informé vos affréteurs que vous aviez changé de ca, n'est-ce pas ?
- 13 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). Au point 6, j'ai changé de cap et j'ai navigué 14 parallèlement à la côte, au littoral, et j'ai suivi le point 9 degrés nord-15 degrés ouest.
- M. E. A. Laing (interprétation). A la page 11 des annexes, vous trouvez un télex. Est-ce bien le télex qui confirme ce changement de cap?
- 17 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). Quelle est votre question?
- 18 <u>M. Plender</u> (interprétation). Je vous demande si ce télex est bien le télex qui 19 confirme à vos affréteurs votre changement de cap?
 - M. M.A. Orlov (interprétation). Oui, c'est bien là le message que j'ai signé et qui indique que j'ai compris le sens du télex que j'avais reçu et que je suivais les instructions qui m'avaient été données, à savoir que je suivais le cap 9 degrés nord-15 degrés ouest.
 - M. Plender (interprétation). Le 27 octobre 1997, les deux dernières entrées indiquent la position du navire avec le nouveau cap suivi.
 - M. M.A. Orlov (interprétation). Oui, le 27 octobre à 20 heures, le cap était mis vers le sud-est, les coordonnées se trouvent indiquées ici, la latitude 9 degrés 50 nord et la longitude 15 degrés 51 ouest.
- 28 <u>M. Plender</u> (interprétation). Est-ce que cela indique bien le point 7?
- 29 **M. M.A. Orlov** (interprétation). Oui.

1

2

3

4 5

6 7

8

9

10

11

12

20

2122

23

2425

2627

- 30 <u>M. Plender</u> (interprétation). La dernière entrée indique bien le point 8 ?
- M. M.A. Orlov (interprétation). C'est le point 9 à 24 heures, à minuit donc, le 27 octobre, position 9 degrés latitude et 15 degré 26 minutes ouest de longitude.

Affaire M/S Saiga 20 Lundi 8 mars 1999

M. Plender (interprétation). - Le 27 octobre, la deuxième entrée indique une 1 position 9 degrés 27 nord, c'est correct? C'est juste? La deuxième indication qui se trouve 2 sur cette page, est-ce correct? 3 **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). - A quelle heure ? 4 5 M. M.A. Orlov (interprétation). – J'ai des difficultés à lire ce document, mais 20 24 **, quelque chose comme cela. C'est le 28 octobre à 4 heures, les coordonnées du bateau 6 étaient les suivantes : latitude 9 degrés 02 nord, longitude 15 degré ouest. 7 M. Plender (interprétation). – Le point que l'on vous indique maintenant est le 8 9 point 9. C'est bien 9? 10 M. M.A. Orlov (interprétation). – Oui, c'est approximativement le point où l'on 11 traverse la délimitation méridionale de la zone économique exclusive. M. Plender (interprétation). – Au point 9, quelle était la vitesse du bateau ? 12 M. M.A. Orlov (interprétation). – La vitesse moyenne était de 7 noeuds 13 14 approximativement. M. Plender (interprétation). – Qu'en était-il au moment où le bateau s'est arrêté, a 15 éteint les moteurs? 16 17 M. M.A. Orlov (interprétation). - D'après le journal de bord, le 28 octobre à 4 heures 24, il y a une indication qui indique que les moteurs ont été arrêtés et la latitude 18 19 9 degrés nord et longitude 15 degrés 00 ouest. M. Plender (interprétation). - Ce que vous nous avez dit, concernant la latitude et 20 21 la vitesse, est-ce qu'il est possible, à partir de cela, de déterminer l'heure, le moment où le 22 Saiga a franchi la délimitation de la zone économique exclusive de la Guinée ? 23 M. M.A. Orlov (interprétation). – Bien entendu, si l'on prend comme vitesse 7 noeuds, cela veut dire que nous avions parcouru 5 000 marins à partir de la zone 24 2.5 économique exclusive et à 5 heures, je dirai que nous avions traversé la limite sud de la zone économique exclusive. Nous avions franchi cette limite à 5 heures. 26 **** 27 M. Plender (interprétation). - Page 12, il y a un télex. De quelles activités 28 menées par le Saiga s'agit-il ici? 29 30 M. M.A. Orlov (interprétation). - Là aussi, c'est un message que j'ai envoyé à 8 heures du matin à mes affréteurs, à la date du 28 octobre. La latitude 9 degrés nord, 31 longitude 14 degrés 59 ouest, ce qui veut dire que le navire dérivait vers le sud compte tenu 32 33 que la cargaison était encore lourde, compte tenu des conditions climatiques, de la force du

1 vent, etc., le tirage. Tout cela est indiqué ici et le dernier message du 28 octobre est le 2 suivant: "Nous avons atteint le point 8 et nous attendons les bateaux". **M. Plender** (interprétation). - Depuis quand est-ce que le bateau dérivait ? 3 M. M.A. Orlov (interprétation). – Cela, c'est juste avant l'arraisonnement. 4 5 M. Plender (interprétation). – Vous dites que le bateau dérivait depuis 4 h 24, au moment où vous avez arrêté les moteurs, et qu'il a dérivé jusqu'au moment de son 6 arraisonnement? 7 M. M.A. Orlov (interprétation). – Oui, le bateau dérivait. Il dérivait vers le sud-8 9 ouest, d'un mile marin. 10 **M. Plender** (interprétation). – Page 13 dans le dossier, que dit ce télex ? M. M.A. Orlov (interprétation). – Ce télex a été envoyé par le radio sur mes 11 ordres. Il y a trois mots qui sont indiqués ici : "attaque, attaque, attaque". Nous n'avons pas 12 13 eu le temps d'envoyer un message plus complet. 14 **M. Plender** (interprétation). - Merci. Capitaine Mickael Alexandrovic Orlov, je vous renvoie au paragraphe 11 de votre 15 déposition écrite : à quel moment exactement vous êtes-vous rendu compte que quelque chose 16 17 se passait et qui vous a incité ensuite à envoyer ce télex qui ne porte que ces trois mots: "attaque, attaque, attaque"? 18 19 M. M.A. Orlov (interprétation). – Ici, il s'agit du début de l'attaque contre le bateau, au moment où ils ont commencé à tirer sur le bateau. 20 21 M. Plender (interprétation). – Le premier signe que vous avez perçu d'une 22 attaque, c'est celui-là? 23 M. Plender (interprétation). – A 8 heures, le matin du 28 octobre, je suis monté sur le pont pour mon quart et j'ai vu, pas très loin du bateau, deux ou trois bateaux de pêche 24 25 qui péchaient. A 8 h 30, j'ai vu que le temps était beau et j'ai vu apparaître deux nouveaux 26 bateaux. Puis, sur le radar, j'ai constaté que la distance était de 11 miles marins et demi. J'ai suivi les bateaux sur le radar et, un quart d'heure plus tard, je me suis dit qu'il 27 28 s'agissait là de bateaux qui n'étaient pas très grands, mais que c'étaient des bateaux qui se 29 dirigeaient vers nous. Ils se rapprochaient et ils suivaient toujours le même cap.

votre navire, est-ce qu'ils vous ont envoyé des messages?

M. Plender (interprétation). – Au fur et à mesure qu'ils se sont rapprochés de

30

1	M. M.A. Orlov (interprétation) Le premier bateau arrivé, c'est une petite
2	vedette qui arrivait à toute allure, pas de message, par aucun moyen ni audio, ni visuel, ni par
3	signaux lumineux.
4	M. Plender (interprétation) Du point de vue auditif, il n'y a pas eu de message
5	de la part de ce bateau ?
6	M. M.A. Orlov (interprétation) Au départ, il était à peu près 9 heures, peut-être
7	9 h 10, quand j'ai entendu des sons. Le radio était également sur le pont avec moi. Alors,
8	d'abord je n'ai pas compris ce dont il s'agissait puis, j'ai pris mes jumelles et, là, j'ai vu des
9	soldats à bord du petit bateau qui se trouvait le plus proche de nous.
10	Je me suis rendu compte à ce moment-là que l'on était en train de tirer sur notre
11	bateau.
12	M. Plender (interprétation) Je vais vous montrer des photographies du Saiga.
13	La première, c'est la n° 1. Est-ce que vous reconnaissez le bateau ?
14	M. M.A. Orlov (interprétation) Oui, c'est le pétrolier Saiga sur lequel j'étais
15	capitaine.
16	M. Plender (interprétation). – Est-ce que le Saiga était comme cela ?
17	M. M.A. Orlov (interprétation). – Là, la hauteur au-dessus de la ligne de
18	flottaison est plus haute, ce qui veut dire que le bateau sur cette photographie est à vide.
19	M. Plender (interprétation) A l'époque, est-ce qu'il était chargé ou non ?
20	M. M.A. Orlov (interprétation) Au moment de l'attaque, nous avions déchargé
21	environ 500 tonnes de cargaison. C'était relativement faible comme quantité. En fait, on peut
22	dire que le navire avait encore toute sa cargaison.
23	M. Plender (interprétation) Mesurée par rapport à l'arrière du bateau, quelle
24	était la ligne de flottaison et la partie au-dessus de la ligne de flottaison ?
25	M. M.A. Orlov (interprétation) Lorsque le navire est chargé, le pont principal
26	se trouve très près de la ligne de flottaison, donc de la surface de l'eau.
27	M. Plender (interprétation) A quelle distance alors se trouve le pont par
28	rapport à la surface de l'eau, donc de la ligne de flottaison ?
29	M. M.A. Orlov (interprétation) Huit mètres lorsqu'il n'y a pas de cargaison et

M. Plender (interprétation). - En regardant cette photographie, la cinquième, est-

6 mètres lorsqu'il y a chargement complet.

ce le Saiga, avec son chargement qui est indiqué ici?

30

31

- M. M.A. Orlov (interprétation). Cette photographie montre que le pont est juste au niveau du quai et que donc le bateau a toute sa cargaison. C'est d'ailleurs une photographie qui a été prise avant le départ de Dakar.
 - M. Plender (interprétation). Est-il possible, pour une personne ou des personnes, de passer sur le Saiga lorsque le Saiga est en mouvement ?
- 6 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). Bien sûr, pratiquement nous avons embarqué 7 des gens sur le pont, par exemple lorsqu'il s'agit d'un pilote qui devait nous piloter dans les 8 eaux.
- 9 <u>M. Plender</u> (interprétation). Pouvez-vous voir les gens arriver sur le côté ?
- 10 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). Est-ce que vous pensez à ceux qui 11 approvisionnaient ?...
- 12 <u>M. M.A. Orlov</u> (interprétation). Oui.

4 5

13

14 15

24

2526

27

28

29

- M. M.A. Orlov (interprétation). Lorsqu'ils ont entendu les coups et que j'ai vu quelqu'un s'approcher du navire, je suis allé à la gauche de la passerelle pour verrouiller les écoutilles étanches et, à ce moment, j'ai vu des soldats abordant notre navire.
- 16 <u>M. Plender</u> (interprétation). Est-ce que le navire était à l'arrêt ou est-ce qu'il se 17 déplaçait ?
- M. M.A. Orlov (interprétation). A ce moment, le Saiga était déjà en mouvement, c'était le début et il pivotait vers tribord. Pour un navire avec la pleine cargaison, lorsqu'il y a un tel changement de cap, il est très difficile de mettre la pleine vitesse et c'est pourquoi la vitesse était de 4 à 5 noeuds.
- 22 <u>M. Plender</u> (interprétation). Quel était le cap ? A quel cap avez-vous coupé le 23 moteur ?
 - M. M.A. Orlov (interprétation). Comme je l'ai dit, je suis allé à bâbord et j'ai vu les soldats monter à bord du navire et les tirs ont continué lorsque j'ai verrouillé l'écoutille étanche de la passerelle. Ensuite, j'ai vu comment l'une des vitres volait en éclat et comment il y avait des fissures et des perforations dans la vitre.
 - Après cela, j'ai donné l'alarme générale et j'ai dit à chacun de se rendre dans la salle des machines qui était en dessous de la ligne de flottaison. Ensuite, j'ai mis le pilote automatique et le navire poursuivait dans la direction sud-ouest.
- A ce moment, les tirs se poursuivaient, il y avait des mitraillettes et des mitrailleuses.

M. Plender (interprétation). – Qu'est-ce que vous avez vu ensuite, lorsque vous 1 2 avez changé le cap ? Que voyez-vous sur la partie orange ? M. M.A. Orlov (interprétation). – A la partie orange de la coque, vous voyez des 3 tâches blanches, ce sont les traces des coups de feu. 4 M. Plender (interprétation). – Etiez-vous juste en dessous de ces coups sur la 5 passerelle? 6 M. M.A. Orlov (interprétation). – Je vous ai déjà dit que j'étais sur la passerelle 7 8 et que j'ai vu exactement comment les écoutilles ont été frappées. 9 **M. Plender** (interprétation). - Voici la photo n° 4. M. M.A. Orlov (interprétation). – Sur cette photo, on peut voir à nouveau la 10 partie en orange, c'est la partie supérieure. C'est la passerelle de signalisation. On voit les 11 taches blanche, les traces de balles, les traces de coups de feu et, à gauche, sur la structure 12 13 avent, à proximité des deux hublots, on voit des trous, des perforations et des traces de balles. 14 **M. Plender** (interprétation). - Est-ce que vous avez vu des attaquants? Que signifie "Defender", qui veut dire "défense" en français ? 15 M. M.A. Orlov (interprétation). C'est un terme maritime. 16 17 M. Plender (interprétation). – Pouvez-vous déduire quoi que ce soit des traces 18 que l'on voit sur le pont ? 19 M. M.A. Orlov (interprétation). – C'est exactement ces défenses. Nous avions deux défenses à la gauche de la grue et à droite, il est évident qu'il y a eu une déflexion* qui a 20 21 été touchée pendant l'attaque. C'était vraiment la déflexion des balles. M. Plender (interprétation). -Voyons la photographie 7. Vous pouvez dire au 22 23 Tribunal ce que vous voyez? M. M.A. Orlov (interprétation). – Sur cette photo, on voit la passerelle de 24 signalisation supérieure. Il y a ce que vous voyez, l'embout du microphone, un câble et, en 25 26 dessous de la tête du microphone, il y a encore une autre trace de balle. Cela se situe à bâbord, sur la passerelle de signalisation. 27 28 Juste après le début des coups de feu, je n'ai plus rien vu parce que j'étais à l'intérieur du pont et ensuite, lorsque nous avons inspecté le navire, c'est alors que je l'ai 29 30 constaté... M. Plender (interprétation). – Veuillez expliquer au Tribunal ce que vous voyez 31

sur cette photographie n° 8?

M. M.A. Orlov (interprétation). – On peut voir ici très clairement la défense 1 1 2 qui est dégonflée et l'autre qui n'est pas dégonflée. **M. Plender** (interprétation). – Photo 11, décrivez là s'il vous plaît. 3 M. M.A. Orlov (interprétation). – Nous voyons ici la passerelle de signalisation à 4 5 nouveau et, tout en haut, c'est l'antenne satellite. Sur cette antenne, on constate trois impacts, trois trous, l'antenne était 6 7 pratiquement complètement détruite. **M. Plender** (interprétation). – Avez-vous vu comment c'est arrivé? 8 9 M. M.A. Orlov (interprétation). – Au moment précis, je n'ai pas vu comment c'est arrivé, mais après l'inspection j'ai pu le constater. 10 M. Plender (interprétation). – Voici la photographie 12 et dites au Tribunal ce 11 12 que vous voyez. 13 M. M.A. Orlov (interprétation). – On peut voir ici les plus grandes perforations dues à de mitraillettes à gros calibre; les autres impacts qui sont plus petits étaient dus à des 14 15 petites mitraillettes qui ont transpercé le métal. Les plus grands trous ont été causés par des 16 grosses mitrailleuses. 17 **M. Plender** (interprétation). – Comment savez-vous si c'est bien le cas ? 18 M. M.A. Orlov (interprétation). – Je suppose qu'il en était ainsi car, sur les 19 vedettes, il v avait une mitrailleuse. M. Plender (interprétation). – Est-ce qu'ils vous ont visé avec cette mitrailleuse ? 20 Comment le savez vous? 21 M. M.A. Orlov (interprétation). – Il en est ainsi parce que ce trou est plus gros 22 23 que les autres. Je ne suis pas un expert en armement, et je ne suis pas en mesure de donner une précision. 24 M. Plender (interprétation). – Nous voyons la photo 13, veuillez dire au Tribunal 2.5 ce que vous voyez? 26 M. M.A. Orlov (interprétation). – Là, on peut voir une vue de la passerelle où je 27 me trouvais. Vous voyez un grand trou; je crois qu'il était causé par des impacts de 28 29 mitraillette à gros calibre 30 M. Plender (interprétation). – La photo 23, veuillez dire au Tribunal ce que vous

31

voyez.

M. M.A. Orloy (interprétation). – Il s'agit de l'intérieur de la passerelle à gauche. 1 Vous voyez l'écoutille de gauche. C'est du verre renforcé qui n'était pas complètement brisé, 2 mais entièrement fissuré. Les balles ont touché ce panneau. 3 M. Plender (interprétation). – Etiez-vous sur le pont au moment où les balles ont 4 5 touché ces panneaux d'écoutille ? **M. M.A. Orlov** (*interprétation*). – Oui. J'ai vu ce moment particulier. 6 M. Plender (interprétation). – Nous voyons maintenant la photo 27. Veuillez 7 8 expliquer au Tribunal ce dont il s'agit. 9 M. M.A. Orlov (interprétation). – C'est la salle de radio, le bureau du radio, là où il est assis normalement. 10 M. Plender (interprétation). – Où est-ce qu'il serait assis par rapport à cette 11 photo? 12 13 M. M.A. Orlov (interprétation). – Plus près de nous, devant nous et à droite, il y 14 a un système inter satellite et à gauche, son bureau. M. Plender (interprétation). – Photo 30, veuillez dire au Tribunal ce dont il s'agit. 15 M. M.A. Orlov (interprétation). – Cette photographie a été prise dans la salle 16 radio. On peut voir un coussin, un canapé et un trou perforé par une balle. 17 18 M. Plender (interprétation). – Mais vous n'étiez pas présent lorsque cette balle a 19 été tirée ? M. M.A. Orlov (interprétation). – Je n'étais pas dans cette salle, mais le radio s'y 20 trouvait au moment où il passait un message. 21 M. Plender (interprétation). – Où était le radio lorsqu'il émettait son message, et 22 23 à ce moment-là? M. M.A. Orlov (interprétation). – Il était probablement un peu plus vers la droite 24 et il n'a pas été touché par cette balle. 25 M. Plender (interprétation). – Nous passons maintenant à la photo 29. Qu'est-ce 26 que vous voyez? 27 M. M.A. Orlov (interprétation). - On peut voir une porte qui donne accès à la 28 salle de l'équipage. Autour de la poignée, il y a des fissures et il est tout à fait évident que 29 cette poignée a été démolie. 30

Affaire M/S Saiga 27 Lundi 8 mars 1999

31

32

s'agit.

M. Plender (interprétation). – La photo 21, veuillez dire au Tribunal ce dont il

M. M.A. Orlov (interprétation). – C'est difficile à dire. Je sais que c'est le ballast. 1 2 J'avais vu cette coupure entre le ballast à droite et le réservoir de ballast central. Il est courbé. M. Plender (interprétation). - Comment est-ce qu'un réservoir peut-il être 3 courbé? 4 5 M. M.A. Orlov (interprétation). – Par l'attaque. Pendant les coups de feu, le premier lieutenant et le chef mécanicien recevaient des ballasts à côté du réservoir de droite 6 car nous avions déjà vidé le réservoir central et, pour l'assiette du navire, il était important de 7 modifier ces ballasts. Pendant cette période, la pompe de ballastage était en fonction. Les 8 ouvertures des réservoirs de ballast étaient ouvertes et personne ne surveillait l'action de la 9 10 pompe car il y avait des coups de feu. Dans ces réservoirs, il y avait un trop-plein et cela a causé quelques courbures. 11 M. Plender (interprétation). – Au cours de ces événements, est-ce que vous avez 12 vu des membres de l'équipage blessés ? 13 M. M.A. Orlov (interprétation). – Oui. Pendant les coups de feu, le second a été 14 15 blessé deux fois à la main gauche. Il était dans la salle des machines et un marin sénégalais, 16 M. Niasse Kjibril, a également été blessé à l'œil, dans le cou et il y avait des éclats qui l'ont touché au cou et autour des yeux. 17 18 Ce sont des blessures graves car ces deux personnes ont eu besoin d'opérations pour extraire les balles de leurs os. Le marin est ici. Il a partiellement perdu la vue. C'est 19 20 pourquoi il est obligé de porter des lunettes. M. Plender (interprétation). – Pensez-vous que ces blessures étaient légères ? 21 M. M.A. Orlov (interprétation). - C'étaient des blessures graves, des lésions 22 23 graves car nous n'avions rien pour faire cesser l'hémorragie et nous avons pris un morceau de tissu. C'est pourquoi j'ai quitté la salle des machines et j'ai rencontré les soldats sur le pont et, 24 25 après cela, tout l'équipage était réuni sur le pont. Ensuite, une fois que cela a été fait, nous avons pu aider le second. 26 27 M. Plender (interprétation). - Est-ce que les soldats vous ont bien traités ? M. M.A. Orlov (interprétation). – Lorsque je suis monté sur le pont, on m'a passé 28 29 les menottes et on m'a dit d'aller immédiatement dans la salle des machines pour dire à 30 l'équipage de monter.

3132

ont véritablement poussés.

Les soldats ont été assez brutaux, il ne nous ont pas vraiment battus, mais ils nous

1	Lorsque je suis arrivé sur le pont, j'ai vu que le quartier-maître était menotté, ainsi
1	
2	qu'un autre marin. Au début, le traitement était assez brutal, mais nous n'avons pas été battus.
3	M. Plender (interprétation) Je n'ai pas d'autres questions, capitaine Mickael
4	Alexandrovic Orlov.
5	Monsieur le Président, j'ai mené l'interrogatoire dans le sens de ce que vous
6	sembliez souhaiter. Je n'ai pas pu poser des questions sur chacun des points car si j'avais
7	vraiment fait cela, cela aurait été trop loin. J'espère que j'ai satisfait à vos désirs. Je vous
8	propose le contre-interrogatoire.
9	M. le Président (interprétation) Oui, vous avez fait ce que je souhaitais, mais
10	conformément aux dispositions, vous avez la possibilité d'avoir un contre-interrogatoire et
11	toutes les questions pourront être posées sur tous les aspects.
12	Il est maintenant exactement 16 heures. Je vous remercie d'avoir presque respecté
13	à la minute les horaires. Pour nous, le moment est venu de lever la séance.
14	(L'audience est levée, nous nous retrouvons demain à 10 heures.)
15	L'audience est levée à 16 heures.